110e Année. – N° 23 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | Numéro spécial | 15 Août 1961

Page LEXPOL 1 sur 2

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110 N° 23 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 15 no Atete 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifc)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1961 *29 juil.* *Loi* n° 61-823 portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun (arrêté de promulgation n° 1948 AA du 8 août 1961).. 415

29 juil. Loi n° 61-824 relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960, modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption, à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (arrêté de promulgation n° 1948 AA du 8 août 1961)..... 416

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1948 AA du 8 août 1961 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu *la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931*, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 61-823 du 29 juillet 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun ;

- la loi n° 61-824 du 29 juillet 1961 relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960, modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption, à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

(J.O.R.F. du 30 juillet 1961 page 7025).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

Page LEXPOL 2 sur 2

LOI n° 61-823 du 29 juillet 1961 *portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Sont applicables aux territoires d'outre-mer :

1° L'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux ;

2° L'ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant ;

3° L'ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389, paragraphe 7, du code civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Edmond MICHELET.

LOI n° 61-824 du 29 juillet 1961 *relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960, modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption, à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les modifications apportées à l'article 344 du code civil par la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Les modifications apportées aux articles 346 à 370 du code civil par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Les articles 348 (alinéa 3) et 350 du code civil sont rédigés comme suit, pour leur application dans les territoires d'outre-mer :

« *Art. 348* (alinéa 3).— Si les père et mère sont tous deux décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre 1er de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant, par le conseil de famille du mineur ».

« *Art. 350.*— Si les père et mère d'un enfant, légitime ou naturel, ont perdu le droit de consentir à son adoption à la suite de l'abandon, en application des dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné soit par le conseil de famille du mineur ou les organismes qui en remplissent les fonctions, soit, avec l'accord de ce conseil ou de ces organismes, par l'association, l'établissement ou le particulier auquel ce droit a été délégué en application des dispositions précitées ».

2° Les attributions dévolues au conseil des tutelles par les articles 349, 352, 361 et 367 du code civil, modifiés par l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, sont exercées dans les territoires d'outre-mer par les organismes qui remplissent les fonctions de conseil de famille des enfants naturels.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Edmond MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Bernard CHENOT.

N.B.— Les textes suivants seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1961 :

— Ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958.
— Ordonnance n° 58-1307 du 28 décembre 1958.
— Ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959.
— Loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960.
— L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958.

J.O.R.F. des 20 décembre 1958, 25 décembre 1958, 6 janvier 1959 et 22 décembre 1960.

PAPEETE. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.